



## Arrêt

n° 103 924 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la Ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2007 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalités turque et marocaine, tendant à l'annulation de la décision, prise le 3 octobre 2007, de non prise en considération d'une demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 20 608 du 17 décembre 2008.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 108.506 du 3 décembre 2009 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 26 510 du 27 avril 2009.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 83 295 du 19 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, le 30 mai 2005.

1.2. Le requérant est, quant à lui, arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 5 avril 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié au motif qu'il demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis, n'étant pas en possession d'un visa valable.

1.3. Le 21 avril 2007, les requérants se sont mariés à Liège.

1.4. A une date que les dossiers administratifs ne permettent pas de déterminer avec certitude, mais qui serait antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2007 selon la partie requérante et la seconde partie défenderesse, le requérant s'est présenté auprès de son administration communale aux fins d'introduire une demande de séjour.

Cette demande n'a cependant été enregistrée que le 4 juin 2007.

Le 3 octobre 2007, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...) »

*S'est présenté(e) à l'administration communale le 4/6/2007 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité.*

*Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant (1) :*

(....)

*\* L'intéressé(e) ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité : Demande introduite en séjour illégal (OQT notifié le 5/4/07)*

*ABSENCE d'attestation de logement suffisant, de certificat médical, d'assurance maladie, casier judiciaire ».*

1.5. Le 12 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, le 3 juin 2008, et lui notifiée le 16 juin 2008.

## **2. Questions préalables.**

2.1. La première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, arguant de la compétence exclusive de la seconde partie défenderesse pour la prise de la décision litigieuse.

Si la seconde partie défenderesse indique dans sa note d'observations avoir sollicité l'avis de la première partie défenderesse en l'espèce, le Conseil ne peut toutefois, à défaut d'indications en ce sens dans les dossiers administratifs, considérer que la première partie défenderesse a pris une quelconque part au processus décisionnel.

Les pièces jointes à la requête ne sont pas de nature à contredire ce constat.

En conséquence, il y a lieu de mettre la première partie défenderesse hors de cause et il convient de désigner la seconde partie défenderesse en tant que partie adverse.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 janvier 2013, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie adverse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner la recevabilité et le bien-fondé du recours.

2.3. Le Conseil observe que la requérante n'a pas d'intérêt au présent recours en tant qu'elle n'est pas la destinataire de la décision querellée, celle-ci ne concernant que son époux.

Partant, le présent recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la requérante.

2.4. En termes de requête, le requérant entend éventuellement mettre en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de céans « *dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable* » au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription en faux.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* son intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.5. Le requérant fait également valoir qu'il ne peut se défendre équitablement devant le Conseil de céans dans la mesure où, contrairement à la partie défenderesse, il n'a pas accès à ses arrêts, et ce en violation des articles 20 et 21 du Règlement de procédure du Conseil, ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Quant à ce, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé et le Conseil rappelle que, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts peuvent toujours être consultés au greffe.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'illégalité quant aux motifs et de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que « *ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, cette demande ne pouvait voir sa recevabilité examinée sur pied de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 tel que cet article est entré en vigueur à la date susmentionnée* ».

Dans une seconde branche, la partie requérante expose que « *ne rentrant manifestement pas dans les prévisions de l'article 25/2 du dit arrêté royal, le régime de cet arrêté ne lui était plus applicable, de sorte que l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour tombant sous le coup de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cet examen ressortissant à la compétence de l'Office des Etrangers et non à celle de la partie adverse, en manière telle que celle-ci était sans compétence pour prendre l'acte attaqué* ».

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe à titre liminaire que d'après les informations fournies par la partie adverse, la partie requérante s'est présentée auprès de son administration communale en vue d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Bien qu'elle ne se soit pas clairement exprimée à ce sujet dans ses écrits de procédure, cette version des faits n'a pas été démentie par la partie requérante qui renseigne dans sa requête qu'elle souhaitait à ce moment introduire une « demande » consécutivement à son mariage avec une étrangère, qui s'avérait être à ce moment une étudiante autorisée à séjourner en Belgique pour une durée limitée.

4.2. Le Conseil constate ensuite que l'acte attaqué est pris en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cet article 25/2 a été inséré par l'article 5 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et est

entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, sans que des dispositions transitoires ne viennent modaliser cette entrée en vigueur.

A défaut de dispositions transitoires, ladite disposition était bien en vigueur et applicable au jour de la prise de décision, laquelle émane de l'autorité compétente pour ce faire. Le Conseil ne peut dès lors que conclure à la légalité de la décision attaquée en ce qu'elle est prise sur la base de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce, dès lors qu'en vertu de l'article 76, §2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'est applicable qu'aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est intervenue le 1<sup>er</sup> juin 2007, alors qu'à suivre la partie requérante elle-même, celle-ci a introduit sa demande antérieurement. En conséquence, cette articulation du moyen manque en droit.

Surabondamment, à supposer même que la partie requérante ait entendu viser en termes de requête l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante ne soutient nullement avoir sollicité à l'appui de sa demande le bénéfice de cette disposition ni, au demeurant, fait valoir des circonstances exceptionnelles afin de justifier que la demande soit introduite au départ du territoire belge, en manière telle qu'il ne peut être fait reproche à la partie adverse de ne pas avoir considéré que sa demande était introduite sur cette base.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu valablement statuer sur la demande de séjour de la partie requérante sur la base de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle disposition lui accorde la compétence, exercée en l'espèce, de refuser de prendre une telle demande en considération.

En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme N. RENIERS,  
Mme M. GERGEAY,  
Mme V. DETHY,

président de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

E. MAERTENS